

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 480 vom 5. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_480](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___480)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 480 du 5 juin 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 480 del 5 giugno 2014

## Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE COMMISSION | 221 al. 2 CPP (CH), 237 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP), par le détenu, qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2

A l'appui de son ordonnance, le Tribunal des mesures de contrainte a retenu un risque de passage à l'acte. Le recourant conteste l'existence de ce risque. Subsidiairement, il soutient que des mesures moins sévères permettraient de le prévenir.

#### E. 2.1

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (« risque de fuite ») (a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (« risque de collusion ») (b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (« risque de réitération ») (c). L'art. 221 al. 2 CPP prévoit que la détention peut également être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave. Une détention ordonnée en application de ce motif a donc pour objectif d'éviter la concrétisation d'un crime, mais non d'un délit (ATF 137 IV 122; JT 2012 IV 79 c. 5.2). Dans ce cas, la condition du grave soupçon est inopérante et doit être remplacée par un risque concret de passage à l'acte (Message du Conseil fédéral, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1211; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 48 ad art. 221). La jurisprudence fédérale exige que le pronostic soit très défavorable. Il n'est toutefois pas nécessaire que la personne soupçonnée se soit déjà livrée à des préparatifs concrets en vue de commettre les faits redoutés. Il suffit que sur la base d'une évaluation globale de la situation personnelle de la personne soupçonnée et des circonstances d'espèce, la probabilité d'un passage à l'acte puisse être considérée comme très élevée (ATF 140 IV 19 c. 2.1.1; ATF 137 IV 122; JT 2012 IV 79 c. 5.2; Schmocker, in

Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22 ad art. 221 CPP et les références citées). En particulier en cas de menace de crime de violence, il y a lieu de prendre en compte l'état psychique de la personne soupçonnée, respectivement son imprévisibilité ou son agressivité (ATF 140 IV 19 c. 2.1.1; ATF 137 IV 122; JT 2012 IV 79 c. 5.2). Plus l'acte délictueux dont on craint la commission est grave, plus une mise en détention se justifie si les faits à disposition ne permettent pas d'estimation précise du risque de passage à l'acte (ATF 140 IV 19 c. 2.1.1 et les références citées).

### **E. 2.2**

La matérialité des menaces proférées est pour l'essentiel admise par le recourant, qui, dans son acte de recours, reconnaît expressément avoir plusieurs fois menacé de mort son épouse (p. 2). Cela étant, le recourant soutient qu'il regretterait les propos tenus et que ses proches, en particulier sa sœur et son épouse elle-même, ne penseraient pas qu'il pourrait passer à l'acte. En l'état du dossier, le risque d'une mise à exécution des menaces apparaît toutefois bien réel. Il est vrai que dans une affaire de ce genre, le fait qu'un mari qui apprend qu'il aurait été trompé puisse, sous le coup de l'émotion, proférer des menaces à l'encontre de son épouse n'implique pas encore qu'il va effectivement les mettre à exécution. Toutefois, en l'espèce, le recourant a manifestement été profondément ébranlé par ses soupçons à l'encontre de son épouse et de son frère, au point qu'il a semble-t-il tenté de se suicider environ deux semaines avant son arrestation (cf. PV aud. 1, p. 3, 1<sup>er</sup> par.). Le jour de son arrestation, P. \_\_\_\_\_ a encore tenu à sa sœur des propos qui rendaient très concrète la perspective d'un passage à l'acte, en expliquant où et quand il comptait aller se procurer une arme (PV aud. 1, p. 3). En soi, le fait qu'il ait exposé ces projets à une tierce personne, sa sœur, est également de nature à alarmer, puisqu'on ne saurait dès lors considérer que ces paroles avaient pour seul but de faire peur à L. \_\_\_\_\_. Le recourant a encore fait des déclarations inquiétantes devant le procureur (cf. PV aud. 2, spéc. lignes 114 et 115). De façon générale, la situation personnelle dans laquelle se trouve aujourd'hui le recourant incite à une certaine prudence. Le recourant, diagnostiqué schizophrène, a en effet séjourné en centre psychiatrique au mois d'avril (PV aud. 2, lignes 42 et 43). Il manque parfois de rigueur dans le suivi de son traitement (PV aud. 2, lignes 182 à 189), ce qui peut le rendre colérique (PV aud. 1, p. 3). Des éléments au dossier indiquent également que la situation a conduit le recourant à abuser de l'alcool. Devant le Tribunal des mesures de contrainte, le recourant a enfin lui-même admis avoir le "sang chaud" et rencontrer des difficultés à maîtriser ses émotions (PV d'audience, p. 4). Ces éléments conduisent à exclure toute remise en liberté avant que le prévenu n'ait pu être examiné par l'expert psychiatre que souhaite mandater le ministère public, étant précisé que celui-ci a sans délai entrepris des démarches en ce sens. On ne saurait en effet se contenter de l'appréciation de la sœur du recourant, qui est très proche de ce dernier et le soutient dans ses difficultés. Quant à l'épouse, contrairement à ce que prétend le recourant, elle a confirmé au procureur qu'elle avait peur de celui-ci (PV aud. 3, p. 2). Il va de soi que lorsque le ministère public aura pu obtenir de l'expert des déterminations, le cas échéant orales, la situation devra être réexaminée.

### **E. 2.3**

Le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention (art. 237 al. 1 CPP). En l'espèce, à titre subsidiaire, le recourant propose de se soumettre à une interdiction de s'approcher de son épouse et à une obligation contrôlée de suivre le

traitement que nécessite son trouble psychique. Compte tenu de l'absence de tout élément objectif sur la situation psychique actuelle du recourant, on ne peut considérer que les mesures proposées sont aptes à prévenir le risque de réitération de façon suffisamment efficace. Il est en effet impératif qu'un avis médical oriente la prise en charge et l'encadrement dont devrait bénéficier le recourant en cas de libération.

### E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 23 mai 2014 confirmée. L'indemnité due au défenseur d'office du recourant sera fixée à 630 fr., plus la TVA, par 50 fr. 40, ce qui porte le montant alloué à 680 fr. 40. Les frais de la procédure de recours, soit l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), par 680 fr. 40, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 23 mai 2014 est confirmée. III. L'indemnité due au défenseur d'office de P. \_\_\_\_\_ est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes). IV. L'émolument d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de P. \_\_\_\_\_, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de P. \_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Annik Nicod, avocate (pour P. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Mme L. \_\_\_\_\_, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.